



## Ville de Draguignan

### DÉCISION MUNICIPALE N° 2023-592

**OBJET** : Remboursement des dommages causés au domaine public de la commune de Draguignan – dossier ville SL/N° 2023-1617, N° 2023-1671

**Richard STRAMBIO**, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-6° ;

**Vu** la délibération 2020-031 du 11 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que le 10 octobre 2023, le conducteur du véhicule de marque Peugeot 208 immatriculé FY-484-YQ a endommagé une barrière type Croix Saint-André et un potelet GIGA 12 fixe, place Célestin Freinet à l'angle de la rue Louis Blanc et l'avenue des Vignerons à Draguignan ;

**Considérant** la facture de réparation établie le 20 octobre 2023 par les services techniques municipaux, pour un montant de sept cent quarante euros toutes taxes comprises (740,00 € TTC) ;

**Considérant** le courrier du 3 novembre 2023 adressé au responsable de l'accident et le courrier du 15 novembre 2023 adressé à GAN Assurances, relatif à la prise en charge des travaux de réparation ;

### DÉCIDE

**Article 1er** : L'acceptation de l'indemnité versée par GAN Assurances sise 75008 PARIS pour un montant de 740,00 € TTC.

**Article 2** : Cette recette fera l'objet de l'inscription budgétaire correspondante.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

DRAGUIGNAN, LE 17 NOV. 2023

**Richard STRAMBIO** -



Maire de Draguignan  
Président de DpVa